

26 septembre 2006

CADA - Avis n° 8

En cause de : [...] demandeur

contre : le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Action sociale et de la Santé,
Direction du 3^{ème} âge,
partie adverse

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, notamment son article 8, §2 ;
Vu la demande de reconsidération adressée par le demandeur à la partie adverse par courrier du 4 septembre 2006 suite à l'absence de réponse à ses précédents courriers des 24 janvier et 20 février 2006, relatifs à une demande de communication du dossier administratif rédigé à l'encontre de la SA Glamar.
Vu la lettre datée du 4 septembre 2006 par laquelle le demandeur a simultanément introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, §2 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;
Vu l'accusé de réception de la demande d'avis du 8 septembre 2006 ;
Vu la demande d'informations adressée à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé en date du 8 septembre 2006 ;
Vu les documents déposés par M. Armand Leclercq, Inspecteur général f.f. à la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, avant l'ouverture de la séance de la Commission d'accès aux documents administratifs en date du 26 septembre 2006 ;
Considérant que la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé n'a jamais pris position quant à la demande de communication du rapport administratif et des procès-verbaux y annexés ;

Considérant qu'aucune des exceptions prévues à l'article 6 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration n'est applicable en l'espèce ;
Considérant par conséquent que le principe de la publicité des documents administratifs doit s'appliquer ;
La Commission est dès lors d'avis que l'intégralité du dossier (rapport administratif et annexes) doit être communiqué à la partie demanderesse.

Ainsi délibéré à Namur le 26 septembre 2006 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame Brigode, Présidente, ainsi que de Madame Déon et Monsieur Verlaine, membres effectifs et de Monsieur Mouzelard, membre suppléant.

La Secrétaire suppléante, F. GALET
La Présidente, T. BRIGODE